



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-169

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Centre Hospitalier d'Amiens /

- 80-2023-10-23-00017 - Délégation de signature - GHT "Somme Littoral Sud"
- Fonction Achat (Fournitures, Services et Travaux) - Loïc LECLERCQ (2 pages) Page 4
- 80-2023-10-23-00018 - Délégation de signature - GHT "Somme Littoral Sud"
- Fonction Achat (Fournitures, Services et Travaux) - Monsieur Cédric Joly (2 pages) Page 7
- 80-2023-10-23-00014 - Délégation de signature - GHT "Somme Littoral Sud"
- Fonction Achat (Fournitures, Services et Travaux) - Monsieur Christophe CHEVALIER (2 pages) Page 10
- 80-2023-10-23-00015 - Délégation de signature - GHT "Somme Littoral Sud"
- Fonction Achat (Fournitures, Services et Travaux) - Monsieur Jean-Luc BOULAN (2 pages) Page 13
- 80-2023-10-23-00016 - Délégation de signature - GHT "Somme Littoral Sud"
- Fonction Achat (Fournitures, Services et Travaux) - Monsieur Mathieu PREVOST (2 pages) Page 16

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /

- 80-2023-11-22-00006 - Arrêté préfectoral du 22/11/2023 portant sur
l'abrogation de financement - accueil de jour La Passerelle (2 pages) Page 19

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

- 80-2023-11-28-00002 - Arrêté de consignation de fonds pour la
compensation collective agricole n°2023-01 liée au projet de réalisation de
la zone d'aménagement concerté Boréalia 2 sur la commune d'Amiens (4 pages) Page 22
- 80-2023-11-30-00003 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de
la DDTM de la Somme - Exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire et exercice d'attribution de passation des marchés (4 pages) Page 27
- 80-2023-11-30-00004 - Délégation de signature aux agents de la DDTM de la
Somme - Ordre général (14 pages) Page 32

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

- 80-2023-11-27-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté de décision de financement
du Règlement local de publicité intercommunal de la communauté de
communes du Doullennais (2 pages) Page 47
- 80-2023-11-28-00001 - DÉCISION 23/2023 Modification des règles de route
sur le canal de la Somme entre le pont de la gare (P.K. 141) et le pont
d'Hocquet (P.K. 141.950) à Abbeville à compter du 6 décembre 2023 au 12
avril 2024 dans le cadre de travaux d'aménagement des berges (4 pages) Page 50

80-2023-11-29-00001 - Décision attributive de subvention 2023 pour la communauté de communes du Val de Somme (6 pages)	Page 55
Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest / Pôle juridique	
80-2023-12-01-00003 - Arrêté n° 2023-67 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Somme (2 pages)	Page 62
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /	
80-2023-11-07-00002 - arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de récolte, d'utilisation et de transport d'une espèce protégée au bénéfice du conservatoire botanique national de Bailleul (4 pages)	Page 65
Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet	
80-2023-12-01-00001 - AP 23/680 portant dérogation aux hauteurs de survol au profit de la société HELIFIRST pour effectuer des missions de travail aérien sur le département de la Somme (5 pages)	Page 70
80-2023-11-30-00002 - ARRÊTÉ portant encadrement de supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre de football, portant interdiction de circulation et de stationnement sur la voie publique ainsi que de transport et d'utilisation d'engins pyrotechniques (3 pages)	Page 76
80-2023-11-24-00003 - Arrêté interdiction de navigation Authie - novembre 2023 (4 pages)	Page 80
80-2023-12-01-00002 - ARRÊTÉ portant autorisation de surveillance sur la voie publique sur le territoire de la commune d'Amiens du 1er au 31 décembre 2023 lors du spectacle CHROMA (3 pages)	Page 85

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-10-23-00017

Délégation de signature - GHT "Somme Littoral
Sud" - Fonction Achat (Fournitures, Services et
Travaux) - Loïc LECLERCQ

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE SOMME LITTORAL SUD



DELEGATION DE SIGNATURE

GHT « Somme Littoral Sud » Fonction Achat (Fournitures, Services et Travaux)

Décision n° 2023-139



**LE DIRECTEUR GENERAL,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de la santé publique, notamment pris en ses articles L. 6143-7 et suivants, et D. 6143-33 et suivants ;



Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le Décret n°91-155 du 06 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Hospitalière ;



Vu le Décret du Président de la République en date du 21 août 2023 nommant M. Didier RENAUT en qualité de Directeur Général du CHU Amiens-Picardie à compter du 06 septembre 2023 ;



Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 août 2023 affectant M. Didier RENAUT au sein de la Direction commune constituée par le CHU Amiens-Picardie, le CH de Doullens, le CHI de Montdidier-Roye et l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu à compter du 06 septembre 2023 ;

Vu l'Instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 04 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire ;



Vu la Convention constitutive du GHT « Somme Littoral Sud » du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la Convention de mise à disposition du 20 septembre 2023 de M. Loïc LECLERCQ, Technicien Biomédical au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil ;



DECIDE

Article 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Didier RENAUT, Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », ainsi que du CH de Doullens, du CHI Montdidier Roye et de l'EHPAD de Domart en Ponthieu.

Elle annule et remplace les précédentes décisions.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général ou au Directeur Général Adjoint tout dossier relevant de son domaine délégué qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.



Article 2 - DELEGATAIRE

CHU Amiens-Picardie - Délégation de signature Fonction Achats fournitures, services, travaux - Décision n° 2023-139

Délégation de signature permanente est donnée à **M. Loïc LECLERCQ**, Technicien Biomédical au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil, à l'effet de signer au nom de **M. Didier RENAUT**, Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », les actes suivants :

- Les marchés de fournitures répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil dont le montant ne dépasse pas le seuil de 5 000 € HT par catégorie homogène dans la limite de 5 000 € HT pour le GHT « Somme Littoral Sud » avec prise en compte de la computation des seuils au niveau GHT « Somme Littoral Sud », en l'absence d'un marché GHT « Somme Littoral Sud » ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné
- Les marchés subséquents de fournitures issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », dont les montants ne dépassent pas 5 000 € HT pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil
- Les marchés publics de fournitures négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (Article R2122-1 du Code de la commande publique)
- Les marchés publics de fournitures centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L. 441-1-2 du Code de la commande publique et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée

La signature du délégataire devra être précédée de la mention « *Pour le Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, et par délégation, l'établissement partie, le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil* » et préciser les fonctions, nom et prénom du signataire.

Article 3 - EFFET ET PUBLICITE

La présente décision de délégation de signature générale est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Elle est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande du Directeur Général de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

Elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement du délégataire.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance.

Fait à Amiens, le 23 octobre 2023.

**Le Directeur Général du CHU Amiens-Picardie,
établissement support du GHT Somme Littoral Sud**


Didier RENAUT

Le Technicien Biomédical

Loïc LECLERCQ



Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-10-23-00018

Délégation de signature - GHT "Somme Littoral
Sud" - Fonction Achat (Fournitures, Services et
Travaux) - Monsieur Cédric Joly

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE SOMME LITTORAL SUD



DELEGATION DE SIGNATURE

GHT « Somme Littoral Sud » Fonction Achat (Fournitures, Services et Travaux)

Décision n° 2023-141



**LE DIRECTEUR GENERAL,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de la santé publique, notamment pris en ses articles L. 6143-7 et suivants, et D. 6143-33 et suivants ;



Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le Décret n°91-155 du 06 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Hospitalière ;



Vu le Décret du Président de la République en date du 21 août 2023 nommant M. Didier RENAUT en qualité de Directeur Général du CHU Amiens-Picardie à compter du 06 septembre 2023 ;



Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 août 2023 affectant M. Didier RENAUT au sein de la Direction commune constituée par le CHU Amiens-Picardie, le CH de Doullens, le CHI de Montdidier-Roye et l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu à compter du 06 septembre 2023 ;

Vu l'Instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 04 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire ;



Vu la Convention constitutive du GHT « Somme Littoral Sud » du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la Convention de mise à disposition du 20 septembre 2023 de M. Cédric JOLY, Encadrant Production Culinair et Alimentaire au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil ;



DECIDE

Article 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Didier RENAUT, Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », ainsi que du CH de Doullens, du CHI Montdidier Roye et de l'EHPAD de Domart en Ponthieu.

Elle annule et remplace les précédentes décisions.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général ou au Directeur Général Adjoint tout dossier relevant de son domaine délégué qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.



CHU Amiens-Picardie - Délégation de signature Fonction Achats fournitures, services, travaux - Décision n° 2023-141

Article 2 - DELEGATAIRE

Délégation de signature permanente est donnée à **M. Cédric JOLY**, Encadrant Production Culinaire et Alimentaire au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil, à l'effet de signer au nom de **M. Didier RENAUT**, Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », les actes suivants :

- Les marchés de fournitures et services répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil dont le montant ne dépasse pas le seuil de 1 500 € HT par catégorie homogène dans la limite de 1 500 € HT pour le GHT « Somme Littoral Sud » avec prise en compte de la computation des seuils au niveau GHT « Somme Littoral Sud », en l'absence d'un marché GHT « Somme Littoral Sud » ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné
- Les marchés subséquents de fournitures et services issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », dont les montants ne dépassent pas 1 500 € HT pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil
- Les marchés publics de fournitures et services négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (Article R2122-1 du Code de la commande publique)
- Les marchés publics de fournitures et services centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L. 441-1-2 du Code de la commande publique et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée

La signature du délégataire devra être précédée de la mention « *Pour le Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, et par délégation, l'établissement partie, le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil* » et préciser les fonctions, nom et prénom du signataire.

Article 3 - EFFET ET PUBLICITE

La présente décision de délégation de signature générale est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Elle est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande du Directeur Général de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

Elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement du délégataire.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance.

Fait à Amiens, le 23 octobre 2023.

Le Directeur Général du CHU Amiens-Picardie,
établissement support du GHT Somme Littoral Sud



Didier RENAUT

L'Encadrant Production Culinaire et Alimentaire

Cédric JOLY

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-10-23-00014

Délégation de signature - GHT "Somme Littoral
Sud" - Fonction Achat (Fournitures, Services et
Travaux) - Monsieur Christophe CHEVALIER

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE SOMME LITTORAL SUD



DELEGATION DE SIGNATURE

GHT « Somme Littoral Sud » Fonction Achat (Fournitures, Services et Travaux)

Décision n° 2023-142



**LE DIRECTEUR GENERAL,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de la santé publique, notamment pris en ses articles L. 6143-7 et suivants, et D. 6143-33 et suivants ;



Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le Décret n°91-155 du 06 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Hospitalière ;



Vu le Décret du Président de la République en date du 21 août 2023 nommant M. Didier RENAUT en qualité de Directeur Général du CHU Amiens-Picardie à compter du 06 septembre 2023 ;



Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 août 2023 affectant M. Didier RENAUT au sein de la Direction commune constituée par le CHU Amiens-Picardie, le CH de Doullens, le CHI de Montdidier-Roye et l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu à compter du 06 septembre 2023 ;



Vu l'Instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 04 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu la Convention constitutive du GHT « Somme Littoral Sud » du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la Convention de mise à disposition du 20 septembre 2023 de M. Christophe CHEVALIER, Encadrant Production Culinaire et Alimentaire au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil ;



DECIDE

Article 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Didier RENAUT, Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », ainsi que du CH de Doullens, du CHI Montdidier Roye et de l'EHPAD de Domart en Ponthieu.

Elle annule et remplace les précédentes décisions.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général ou au Directeur Général Adjoint tout dossier relevant de son domaine délégué qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.



CHU Amiens-Picardie - Délégation de signature Fonction Achats fournitures, services, travaux - Décision n° 2023-142

Article 2 - DELEGATAIRE

Délégation de signature permanente est donnée à **M. Christophe CHEVALIER**, Encadrant Production Culinair et Alimentaire au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil, à l'effet de signer au nom de **M. Didier RENAUT**, Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », les actes suivants :

- Les marchés de fournitures et services répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil dont le montant ne dépasse pas le seuil de 1 500 € HT par catégorie homogène dans la limite de 1 500 € HT pour le GHT « Somme Littoral Sud » avec prise en compte de la computation des seuils au niveau GHT « Somme Littoral Sud », en l'absence d'un marché GHT « Somme Littoral Sud » ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné
- Les marchés subséquents de fournitures et services issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », dont les montants ne dépassent pas 1 500 € HT pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil
- Les marchés publics de fournitures et services négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (Article R2122-1 du Code de la commande publique)
- Les marchés publics de fournitures et services centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L. 441-1-2 du Code de la commande publique et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée

La signature du délégataire devra être précédée de la mention « *Pour le Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, et par délégation, l'établissement partie, le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil* » et préciser les fonctions, nom et prénom du signataire.

Article 3 - EFFET ET PUBLICITE

La présente décision de délégation de signature générale est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Elle est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande du Directeur Général de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

Elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement du délégataire.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance.

Fait à Amiens, le 23 octobre 2023.

**Le Directeur Général du CHU Amiens-Picardie,
établissement support du GHT Somme Littoral Sud**


Didier RENAUT

L'Encadrant Production Culinair et Alimentaire

Christophe CHEVALIER



CHU Amiens-Picardie - Délégation de signature Fonction Achats fournitures, services, travaux - Décision n° 2023-142

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-10-23-00015

Délégation de signature - GHT "Somme Littoral
Sud" - Fonction Achat (Fournitures, Services et
Travaux) - Monsieur Jean-Luc BOULAN

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE SOMME LITTORAL SUD



DELEGATION DE SIGNATURE

GHT « Somme Littoral Sud » Fonction Achat (Fournitures, Services et Travaux)

Décision n° 2023-138



LE DIRECTEUR GENERAL,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment pris en ses articles L. 6143-7 et suivants, et D. 6143-33 et suivants ;



Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le Décret n°91-155 du 06 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Hospitalière ;



Vu le Décret du Président de la République en date du 21 août 2023 nommant M. Didier RENAUT en qualité de Directeur Général du CHU Amiens-Picardie à compter du 06 septembre 2023 ;



Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 août 2023 affectant M. Didier RENAUT au sein de la Direction commune constituée par le CHU Amiens-Picardie, le CH de Doullens, le CHI de Montdidier-Roye et l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu à compter du 06 septembre 2023 ;

Vu l'Instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 04 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire ;



Vu la Convention constitutive du GHT « Somme Littoral Sud » du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la Convention de mise à disposition du 20 septembre 2023 de M. Jean-Luc BOULAN, Responsable du Système d'Information au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil ;



DECIDE

Article 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Didier RENAUT, Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », ainsi que du CH de Doullens, du CHI Montdidier Roye et de l'EHPAD de Domart en Ponthieu.

Elle annule et remplace les précédentes décisions.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général ou au Directeur Général Adjoint tout dossier relevant de son domaine délégué qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.



CHU Amiens-Picardie - Délégation de signature Fonction Achats fournitures, services, travaux - Décision n° 2023-138

Article 2 - DELEGATAIRE

Délégation de signature permanente est donnée à **M. Jean-Luc BOULAN**, Responsable du Système d'Information au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil, à l'effet de signer au nom de **M. Didier RENAUT**, Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », les actes suivants :

- Les marchés de fournitures répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil dont le montant ne dépasse pas le seuil de 5 000 € HT par catégorie homogène dans la limite de 5 000 € HT pour le GHT « Somme Littoral Sud » avec prise en compte de la computation des seuils au niveau GHT « Somme Littoral Sud », en l'absence d'un marché GHT « Somme Littoral Sud » ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné
- Les marchés subséquents de fournitures issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », dont les montants ne dépassent pas 5 000 € HT pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil
- Les marchés publics de fournitures négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (Article R2122-1 du Code de la commande publique)
- Les marchés publics de fournitures centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L. 441-1-2 du Code de la commande publique et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée

La signature du délégataire devra être précédée de la mention « *Pour le Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, et par délégation, l'établissement partie, le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil* » et préciser les fonctions, nom et prénom du signataire.

Article 3 - EFFET ET PUBLICITE

La présente décision de délégation de signature générale est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Elle est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande du Directeur Général de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

Elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement du délégataire.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance.

Fait à Amiens, le 23 octobre 2023.

Le Directeur Général du CHU Amiens-Picardie,
établissement support du GHT Somme Littoral Sud



Didier RENAUT

Le Responsable du Système d'Information

Jean-Luc BOULAN

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-10-23-00016

Délégation de signature - GHT "Somme Littoral
Sud" - Fonction Achat (Fournitures, Services et
Travaux) - Monsieur Mathieu PREVOST

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE SOMME LITTORAL SUD



DELEGATION DE SIGNATURE

GHT « Somme Littoral Sud » Fonction Achat (Fournitures, Services et Travaux)

Décision n° 2023-140



**LE DIRECTEUR GENERAL,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de la santé publique, notamment pris en ses articles L. 6143-7 et suivants, et D. 6143-33 et suivants ;



Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le Décret n°91-155 du 06 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Hospitalière ;



Vu le Décret du Président de la République en date du 21 août 2023 nommant M. Didier RENAUT en qualité de Directeur Général du CHU Amiens-Picardie à compter du 06 septembre 2023 ;



Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 août 2023 affectant M. Didier RENAUT au sein de la Direction commune constituée par le CHU Amiens-Picardie, le CH de Doullens, le CHI de Montdidier-Roye et l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu à compter du 06 septembre 2023 ;

Vu l'Instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 04 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire ;



Vu la Convention constitutive du GHT « Somme Littoral Sud » du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la Convention de mise à disposition du 20 septembre 2023 de M. Mathieu PREVOST, Responsable Logistique au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil ;



DECIDE

Article 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Didier RENAUT, Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », ainsi que du CH de Doullens, du CHI Montdidier Roye et de l'EHPAD de Domart en Ponthieu.

Elle annule et remplace les précédentes décisions.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général ou au Directeur Général Adjoint tout dossier relevant de son domaine délégué qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.



CHU Amiens-Picardie - Délégation de signature Fonction Achats fournitures, services, travaux - Décision n° 2023-140

Handwritten mark

Article 2 - DELEGATAIRE

Délégation de signature permanente est donnée à **M. Mathieu PREVOST**, Responsable Logistique au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil, à l'effet de signer au nom de **M. Didier RENAUT**, Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », les actes suivants :

- Les marchés de fournitures et services répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil dont le montant ne dépasse pas le seuil de 5 000 € HT par catégorie homogène dans la limite de 5 000 € HT pour le GHT « Somme Littoral Sud » avec prise en compte de la computation des seuils au niveau GHT « Somme Littoral Sud », en l'absence d'un marché GHT « Somme Littoral Sud » ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné
- Les marchés subséquents de fournitures et services issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », dont les montants ne dépassent pas 5 000 € HT pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil
- Les marchés publics de fournitures et services négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (Article R2122-1 du Code de la commande publique)
- Les marchés publics de fournitures et services centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L. 441-1-2 du Code de la commande publique et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée

La signature du délégataire devra être précédée de la mention « *Pour le Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, et par délégation, l'établissement partie, le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil* » et préciser les fonctions, nom et prénom du signataire.

Article 3 - EFFET ET PUBLICITE

La présente décision de délégation de signature générale est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Elle est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande du Directeur Général de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

Elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement du délégataire.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance.

Fait à Amiens, le 23 octobre 2023.

**Le Directeur Général du CHU Amiens-Picardie,
établissement support du GHT Somme Littoral Sud**



Didier RENAUT

Le Responsable Logistique

Mathieu PREVOST



Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-11-22-00006

Arrêté préfectoral du 22/11/2023 portant sur
l'abrogation de financement - accueil de jour La
Passerelle



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Somme**

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'autorisation au titre de l'article L.312-1-I-8° du code de l'Action Sociale et des Familles de l'accueil de jour sis à la maison d'accueil dite « La passerelle » à Amiens au bénéfice de l'association les maisons d'accueil L'Îlot.

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à 6, D313-7-2 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 portant autorisation pour la création d'un centre d'accueil de jour au bénéfice de l'association les maisons d'accueil l'Îlot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Considérant la demande du 4 juillet 2023 du directeur général de l'association maisons d'accueil L'Îlot en vue d'abandonner le financement sous forme de dotation globale au profit du versement de subventions du dispositif d'accueil de jour sis à la maison d'accueil dite « la passerelle » ;

Considérant que la mise en œuvre de cette action ne relève pas du dispositif CHRS, mais relève d'un dispositif financé sous subventions ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée au titre de l'article L.312-1-I-8° du code de l'action sociale et des familles de l'accueil de jour « La passerelle » portée par l'association L'Îlot, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2024.

À compter du 1^{er} janvier 2024, l'accueil de jour « La passerelle » ne sera plus financé sous forme de dotation globale mais par le biais de versement de subventions.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 portant autorisation pour la création d'un centre d'accueil de jour au bénéfice de l'association les maisons d'accueil L'Îlot.

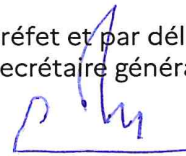
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception au président de l'association maisons d'accueil L'Îlot, 88 boulevard de la Villette 75019 Paris ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de droit commun dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, soit à titre gracieux auprès du préfet de la Somme, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex 01).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Emmanuel MOULARD', is written over a horizontal line.

Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-11-28-00002

Arrêté de consignation de fonds pour la
compensation collective agricole n°2023-01 liée
au projet de réalisation de la zone
d'aménagement concerté Boréalia 2 sur la
commune d'Amiens

**ARRÊTÉ
DE CONSIGNATION DE FONDS
pour la COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE**

**N° 2023-01 liée au projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté Boréalia 2 sur
la commune d'Amiens**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.112-2-3 ;
 - Vu** le code monétaire et financier, et notamment ses articles L 518-17 et L 518-19 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-2-3 du code rural et de la pêche maritime ;
 - Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 fixant les seuils départementaux d'application du décret n°2016-1190 susvisé pour la Somme ;
 - Vu** l'étude sur la compensation collective agricole transmise à la préfète le 20 janvier 2022 par la communauté d'agglomération Amiens Métropole, relative au projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté Boréalia 2 concernant le département la Somme ;
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 29 mars 2022 relatif à cette étude préalable ;
 - Vu** l'avis de la préfète de la Somme en date du 3 avril 2022 sur l'étude préalable ;
 - Vu** la convention n°2023-01 signée le 21 septembre 2023 entre le préfet de la Somme et la communauté d'agglomération Amiens Métropole relative à la compensation agricole collective liée au projet pré-cité ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Montant de la consignation

La communauté d'agglomération Amiens Métropole consignera à la Caisse des Dépôts et Consignations, au moyen d'un virement, la somme de : quatre-cent-trente-huit-mille-quatre-cent-quarante-deux euros (438 442 €), conformément à l'étude préalable relative à la compensation

collective agricole liée au projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté Boréalia 2 validée par le préfet de la Somme.

À réception du présent arrêté, la communauté d'agglomération Amiens Métropole disposera d'un délai de 30 jours pour effectuer la consignation de la somme indiquée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 2 : Compte de consignation

La somme est versée sur un compte de consignation intitulé « *Communauté d'agglomération Amiens Métropole – ZAC Boréalia 2 - Fonds compensation collective agricole* » ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations.

La somme consignée sera rémunérée au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse de Dépôts et Consignations. Ces intérêts alimenteront le fonds au même titre que la contribution financière de la société visée à l'article 1^{er} au présent arrêté.

Les intérêts produits par la consignation étant fiscalisés, le ou les bénéficiaires des intérêts (assujetti fiscal) seront destinataires d'un Imprimé Fiscal Unique (IFU).

Pour l'application des dispositions de l'article 242 ter (1^o) du Code général des impôts, le bénéficiaire désigné des intérêts est le maître d'ouvrage du projet devant être compensé et le commanditaire de l'étude préalable. Un imprimé fiscal unique sera émis et adressé à ce dernier. De même, en cas de reliquats non utilisés après financement des mesures identifiées dans l'étude préalable, ils retourneront à ce même maître d'ouvrage, sur décision des services de l'État.

ARTICLE 3 : Versement pour consignation

La consignation de la somme sera effectuée par la communauté d'agglomération Amiens Métropole à la Caisse des Dépôts et Consignations, sur le compte :
« *Communauté d'agglomération Amiens Métropole – ZAC Boréalia 2 - Fonds compensation collective agricole* » tel qu'indiqué aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Objet de déconsignation

Cette somme sera employée par la communauté d'agglomération Amiens Métropole à financer la ou les opération(s) de compensation collective agricole conformément à la convention 2023-01 susvisée relative.

La déconsignation se fera sur la base d'un avis favorable des services de l'État après un nouveau passage devant la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et la production d'une attestation visant à identifier les bénéficiaires et à s'assurer que le(s) projet(s) est (sont) prêt(s) à être financé(s).

La Caisse de Dépôts et Consignations procédera à la déconsignation, en une ou plusieurs fois, du capital et des intérêts produits au vu d'un arrêté préfectoral de déconsignation tel que défini à l'article IV de la convention 2023-01 susvisée.

ARTICLE 5: Transmission à la Caisse des Dépôts et Consignations

Les documents pour déconsigner les sommes au profit du ou des bénéficiaires seront transmis à l'adresse suivante :

DRFIP des Pays de la Loire et du Département de la Loire Atlantique
2 rue du général Margueritte – Bâtiment Audubon
CS 13513
44 035 Nantes Cedex 1

Pour joindre le pôle de gestion des consignations :

- Téléphone : 02.40.20.76.12

- Adresse électronique : drfip44.consignations.jud@dgfip.finances.gouv.fr

ARTICLE 6 : Litiges

Le présent arrêté sera notifié à la communauté d'agglomération Amiens Métropole. Il peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Tout contentieux sera présenté devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier –CS 81114- 80011 AMIENS Cedex 01), qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le

28 NOV. 2023

Le préfet,



Rollon MOUCHEL-BLAISOT

ESOS .YOM & S

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-11-30-00003

Arrêté portant délégation de signature aux
agents de la DDTM de la Somme - Exercice de la
compétence d'ordonnateur secondaire et
exercice d'attribution de passation des marchés

**Arrêté portant délégation de signature aux agents de la Direction
départementale des territoires et de la mer de la Somme**

**Exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire
et exercice d'attribution de passation des marchés.**

La Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme

Vu La loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu Le code des marchés publics ;

Vu Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 44-I. ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Somme,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M.Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 février 2023 portant nomination de M. Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, Directrice départementale à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature en qualité de directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme,

. L'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

ARRÊTE

Article 1er : délégation est donnée à Guillaume VANDEVOORDE, directeur départemental des territoires et de la mer et de la Somme adjoint, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du préfet, pour toutes les missions et tous les budgets opérationnels de programmes confondus, sans limitation de montant pour les marchés de travaux de fournitures et de services ainsi que pour les conventions et arrêtés attributifs de subvention.

Article 2 : Dans la limite des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé, délégation est donnée, aux chefs de service, adjoints des chefs de service et agents ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, à l'effet de signer toutes pièces ou de valider les actes de télétransmission comptable (chorus formulaire, ou Chorus-DT flux des ordres de mission ou flux des états de frais, conformément aux droits qu'ils détiennent dans les applications), relatifs :

1) à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans la limite de :

. 15 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et services ;

. 30 000 € HT pour les marchés publics de travaux et décisions attributives de subvention ;

Au-delà de ces seuils, les agents ci-après désignés doivent obtenir préalablement l'autorisation écrite de Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme.

2) aux frais de déplacements.

3) à la gestion des BOP

Programme 113 : paysage, eau et biodiversité

Délégation est accordée dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

- Agnès COCHU, cheffe du service environnement et littoral,
- Frédéric LABARRE, adjoint au chef de service

Pour les actes de télétransmission comptable (chorus formulaire ou chorus-DT flux des ordres de mission ou flux des états de frais) :

Madame Jacqueline OWCZAREK, agent de terrain

Programme 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Emeline GORLIER, cheffe du service aménagement et prospective,

Madame Régine DEMOL, adjointe à la cheffe de service, cheffe du bureau des politiques d'aménagement durables.

Pour les actes de télétransmission comptable (chorus formulaire ou chorus-DT flux des ordres de mission ou flux des états de frais) :

Madame Nathalie QUEUDRAY, secrétaire de service (pour CHORUS)

Monsieur Samuel WOJCIECHOWSKI, assistant d'études

Programme 149 : forêt

Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

- Agnès COCHU, cheffe du service environnement et littoral,

- Frédéric LABARRE, adjoint au chef du service

-Monsieur Pascal Lambert, technicien en charge de la forêt

Programme 154 : Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires

Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Monsieur Jean-Luc BECEL, chef du service économie agricole,

Madame Catherine BOLLOTTE, adjointe au chef de service

Programme 181 : prévention des risques

Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Monsieur Pierre BLANC, chef du service risques et sécurité routière

Madame Lila BENAMAR, adjointe au chef de service et responsable du bureau des déplacements et de la sécurité routière,

Madame Diane GRUSZKA, responsable du bureau de la prévention des risques.

Programme 203 : infrastructures et services de transports

Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Monsieur Pierre BLANC, chef du service risques et sécurité routière

Madame Lila BENAMAR, adjointe au chef de service et responsable du bureau des déplacements et de la sécurité routière,

Programme 206 : sécurité et qualités sanitaires de l'alimentation

Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Monsieur Jean-Luc BECEL, chef du service économie agricole,

Madame Catherine BOLLOTTE, adjointe au chef de service

Programme 207 : sécurité et éducation routières

Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Monsieur Pierre BLANC, chef du service risques et sécurité routière

Madame Lila BENAMAR, adjointe au chef de service et responsable du bureau des déplacements et de la sécurité routière,

Monsieur Satya SENG, responsable du bureau éducation routière

M./Mme, adjoint(e) au responsable du bureau éducation routière

Article 3 :

a) il appartient aux subdélégués désignés aux articles ci-dessus d'organiser la constatation du service fait au sein de l'unité opérationnelle conformément à la circulaire 2005-20 du 02 mars 2005. Ils pourront désigner les personnes habilitées à certifier le service fait dans la mesure où ils ne l'assureront pas eux-mêmes (fournitures, prestations de service ou intellectuelles, travaux, subventions). Ces documents seront conservés actualisés par les chefs de service. La certification du service fait s'effectuera sur le bon de livraison, le bon d'intervention, la copie du bon de commande initial, un constat, un certificat séparé ou sur la validation de Chorus formulaire et sera transmis au Secrétariat général commun départemental.

b) délégation est donnée aux subdélégués ci-dessus nommés pour transmettre un ordre à payer dans l'application informatique financier de l'État (Chorus).

Article 4 : les subdélégués ci-dessus nommés devront tenir un registre et fournir à la fin de chaque année au responsable de la division marchés la liste des marchés à procédure adaptée (MAPA) qu'ils auront signé dans le cadre de cette délégation, en application de l'article 133 du code des marchés publics. Les délégués désignés aux articles 1 à 4 ne pourront pas autoriser leurs collaborateurs à signer des MAPA.

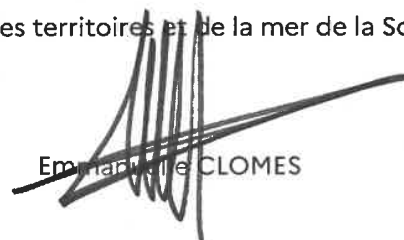
Dans le cadre du conventionnement établi avec la DREAL, chaque marché aura fait l'objet d'une vérification préalable par le SMMAPAC de la DREAL.

Article 5 : le précédent arrêté du 6 novembre 2023 de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme est abrogé.

Article 6 : Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le **30 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
des territoires et de la mer de la Somme,



Emmanuelle CLOMES

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-11-30-00004

Délégation de signature aux agents de la DDTM
de la Somme - Ordre général

ARRÊTÉ

Subdélégation de signature Ordre général

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 44-I. ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Somme,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 février 2023 portant nomination de M. Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, Directrice départementale à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature en qualité de directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme,

décide

Article 1er : Délégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

I – Administration Générale

a - personnel

A1a1 - octroi aux fonctionnaires de catégorie A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur.

II – Education et sécurité routières

a – éducation routière

A2a1 – Agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile

A2a2 – Agrément des associations pour la réinsertion dans le domaine de la sécurité routière

A2a3 – Agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière

A2a4 – Agrément des centres de formation à la sécurité routière

A2a5 – Convention label qualité des formations au sein des écoles de conduite

A2a6- Convention permis à un euro

A2a7 Autorisation d'enseigner et autorisation temporaire restrictive d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routières

A2a8 Autorisation d'animer les stages de sensibilisation

b – circulation et réglementation

A2b1 - autorisations individuelles de transports exceptionnels

A2b2 - autorisation de circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes

c – transports terrestres

A2c1 - autorisations de circulation « petits trains routiers » (arrêté du 22 janvier 2015).

III – Environnement, Mer et Littoral

a – Politique et police de l'eau

A3a1 – Actes d'instruction de la procédure de déclaration (code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitre IV : activités, installations et usages) au titre de la police de l'eau :

- examen de la complétude : demande de complément, délivrance du récépissé de déclaration,
- examen de la régularité : demande de complément le cas échéant, demande d'avis des services concernés, information du public,

- décision explicite d'acceptation, le cas échéant avec prescriptions particulières.

A3a2 - « Arrêté de déclaration d'intérêt général (Code de l'environnement – Livre II – Titre Ier – Chapitre IV – Section 4), hors opérations relevant du régime de l'autorisation »

A3a3 - Actes d'instruction de la procédure d'autorisation environnementale (art. L181-1 et suivants du code de l'environnement) à l'exception de la décision administrative de délivrance ou de refus de l'autorisation.

A3a4 - Toutes procédures et actes relatifs à la création, au fonctionnement et à la dissolution d'associations syndicales autorisées et d'associations syndicales constituées d'office

A3a5 - Acte d'instruction des agréments vidangeurs pour les installations d'assainissement non collectif (cf arrêté du 7 septembre 2009)

b – Aménagement foncier, associations foncières

A3b1 - Fixation par arrêté de prescriptions en vue de la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement Articles L 121-14 et R 121-22 du code rural

A3b2 - Tous actes relatifs aux commissions d'aménagement foncier et aux opérations d'aménagement foncier (Code rural, livre Ier, titre II : l'aménagement foncier rural)

A3b3 - Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, à la dissolution d'associations foncières de remembrement ou d'associations foncières d'aménagement foncier agricole ou forestier, à l'approbation de leurs budgets, à la composition de leurs bureaux (Code rural, livre Ier, titre III : les associations foncières)

c – Natura 2000, espèces protégées

A3c1 - Établissement des projets de désignation de sites (Article L 414-1 du code de l'environnement)

A3c2 - Actes d'instruction relatifs à la conclusion de « contrats Natura 2000 » (article L414-3 du code de l'environnement), hors décision juridique d'attribution de subvention : récépissés de dépôt, demande de compléments, rapports d'instruction et demande de mise en paiement.

A3c3 - Décisions juridiques d'attribution de subvention d'État dans le cadre de « contrats Natura 2000 », dans la limite du montant autorisé dans la délégation de signature relative à l'ordonnancement secondaire.

A3c4 - Tous actes relatifs à la gestion des sites Natura 2000.

A3c5 - Arrêté autorisant les inventaires sur propriété privée (Loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 109)

A3c6 – Arrêtés portant dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2°, 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement, conformément aux articles L.411-2 et R. 411-6 à R411-14 du code de

l'environnement (dérogation aux mesures de protection d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées).

d- Forêt

A3d1 - Procédures et arrêtés portant autorisation de défrichement (Code forestier, livre III, titre Ier : défrichements)

A3d2 - Émission de certificats de gestion durable des bois et forêts donnant droit à des réductions de droits de mutation ou à des exonérations de l'impôt sur la fortune (articles 793, 885D, 885H et 1840 Gbis du code général des impôts)

A3d3 - Actes d'instruction relatifs aux Aides aux investissements forestiers

A3d4 Décision juridique d'attribution de subvention d'État aux investissements forestiers, dans la limite du montant autorisé dans la délégation de signature relative à l'ordonnancement secondaire.

e- Chasse

A3e1 - Tous actes relatifs à la chasse et aux espèces protégées, à l'exception des arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse, des plans de gestion cynégétiques, des interdictions temporaires de chasser, de l'arrêté fixant le schéma départemental de gestion cynégétique, des ordres de battues administratives ou de chasses particulières (Code de l'environnement, livre IV, titre II : chasse)

A3e2 – Notifications de plans de chasse grand gibier

f- Pêche

A3f1 - Arrêtés d'agrément des AAPPMA et de leurs présidents et trésoriers Articles R 434-26 et R 434-27 du code de l'environnement

A3f2 - Agrément des piscicultures et aquacultures Article R 432-13 du code de l'environnement

A3f3 - Tous actes relatifs à la pêche en eau douce (Code de l'environnement, livre IV, titre III : pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles)

g- Gestion et conservation du domaine public maritime

A3g1 - actes d'administration du domaine public maritime (code général de la propriété des personnes publiques).

A3g2 - autorisation d'occupation temporaire (code général de la propriété des personnes publiques).

A3g3 - incorporation au domaine public des lais et relais de mer (décret n° 72-879 du 19 septembre 1972 article 2).

A3g4 autorisations annuelles de circulation des véhicules et engins à moteur visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 modifié.

i- police de la navigation intérieure

A3i1 – mesures temporaires de modification de la navigation intérieure prises en application de l'article L. 4241-3 du code des transports et du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012.

A3i2 – mesures concernant la navigation intérieure dans un but de préservation de l'ordre public, en application des articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports et du décret 73-912 du 21 septembre 1973.

j- évaluation environnementale

A3j1 – Contribution à l'évaluation environnementale (Article L.122-1 du code de l'environnement)

k- transaction pénale

A3k1 – Tous actes relatifs à la procédure de transaction pénale définie dans le protocole conclu avec le parquet

IV – Constructions

a – financement du logement

Subvention de l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés. (Prêt Locatif à Usage Social - Prêt Locatif Aidé à l'Insertion - Prime à l'Amélioration des Logements à Utilisation Locative et à Occupation Sociale : PALULOS communales)

A4a1 - Décision d'octroi de subventions et d'agrément pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.

- Prorogation du délai pour le commencement des travaux ayant fait l'objet d'une décision de subvention et d'agrément (article R. 331-7 du C.C.H.) dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.

- Prorogation du délai d'achèvement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de prêt, de subvention et d'agrément (article R.331-7 du C.C.H.) dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.

- Décision d'annulation d'octroi de subventions et d'agrément pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.

A4a2 - Autorisation de mise en paiement des subventions accordées pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux, sous forme d'acomptes ou de solde.

A4a3 - Autorisation de signature des conventions APL, des avenants et des résiliations (articles R.353-1 à R.353-214 du C.C.H.).

Agréments de l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés PLS

A4a4 - Décision d'octroi d'agrément pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux financés à l'aide d'un Prêt Locatif Social.

- Prorogation du délai pour le commencement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'agrément (article R. 331-7 du C.C.H.).

- Prorogation du délai d'achèvement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'agrément (article R.331-7 du C.C.H.).

A4a5 - Autorisation de signature des conventions APL, des avenants et des résiliations (articles R.353-1 à R.353-214 du C.C.H.).

Concours de l'État à l'amélioration de logements locatifs sociaux (articles R. 323-1 à R.323-12 du C.C.H. et Circulaire UHC/FB3 n°2004-17 du 17 septembre 2004)

A4a6 - Autorisation de formuler les avis relatifs à l'octroi par la Caisse des Dépôts et Consignations des prêts à l'amélioration pour l'amélioration de logements locatifs sociaux, pour les avis favorables uniquement.

A4a7 - "Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie QUILLET, responsable du bureau de l'Habitat Social et de la Rénovation Urbaine pour valider les demandes de subvention et les constatations de services faits dans le nouveau système d'information des aides à la pierre (SIAP).

En cas d'absence, la délégation consentie est exercée par Monsieur Christophe KOSINSKI, adjoint à la responsable de bureau."

b – dispositions relatives au logement

Changement d'affectation de locaux à usage d'habitation (articles L 631-7 à L 631-9 et R 631-4 du C.C.H.)

A4b1 - dérogation aux interdictions de changement d'affectation et de transformation des logements édictés

par l'article L 631-7 du C.C.H. dans les communes de plus de 10 000 habitants ;

-autorisation d'exercice d'une profession dans une partie d'un local d'habitation dans les communes définies à l'article 10-7 de plus de 10 000 habitants.

c – accessibilité

A4c1 - rapports et avis d'accessibilité préalables aux avis des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes ;

- procès-verbaux et avis rendus par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées ;

- avis accessibilité préalables aux commissions compétentes.

V – Urbanisme

a – formalités préalables aux demandes de permis (permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir) et déclarations préalables

A5a1 - notification aux demandeurs de la modification du délai d'instruction de droit commun (articles R 423-24 à R 423-37 du code de l'urbanisme)

- notification aux demandeurs de la liste des pièces manquantes et des modifications de délai en cas de dossier incomplet (articles R 423-38 à R 423-41 du code de l'urbanisme)

- notification aux demandeurs des majorations et prolongation du délai d'instruction (articles R 423-42 à R 423-45 du code de l'urbanisme).

A5a2 - instruction en matière de permis et déclarations préalables (article R. 422-2 du code de l'urbanisme)

- consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes (articles R 423-50 à R 423-56 du code de l'urbanisme)

- avis conformes favorables du préfet dans les cas visés aux articles L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme et avis conformes défavorables du préfet en cas d'erreur de procédure ou d'absence d'éléments suffisants pour émettre un avis.

b – certificats d'urbanisme

A5b1 - consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes (article R 410-10 du code de l'urbanisme).

A5b2 - délivrance de certificats d'urbanisme favorables sauf au cas où la directrice départementale des territoires et de la mer ne retient pas l'avis du maire.

c – décisions en matière de permis et déclarations préalables (article R. 422-2 du code de l'urbanisme)

A5c1 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation

- pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (article L 422-2-d du code de l'urbanisme)

A5c2 - décisions favorables en matière de permis ou déclarations préalables, sauf lorsque les avis du maire et de la directrice départementale des territoires et de la mer sont divergents ou que ces décisions relèvent de la compétence du préfet au titre des cas a) à h) de l'article R422-2 du code de l'urbanisme (décisions état).

A5c3 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables lorsqu'il y a lieu d'exiger du bénéficiaire des participations en cas d'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable (article L 424-6 du code de l'urbanisme).

d – dispositions particulières aux lotissements autorisés antérieurement au 1er octobre 2007

A5d1 - caducité des règles d'urbanisme des lotissements de plus de 10 ans (articles L 442-9 et R 442-22 du code de l'urbanisme)

e – achèvement et conformité des travaux pour les cas visés aux § a, c et d

A5e1 - information du bénéficiaire de la réalisation d'un récolement des travaux (article R 462-8 du code de l'urbanisme)

A5e2 - mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article R 462-8 du code de l'urbanisme)

A5e3 - délivrance de l'attestation certifiant la conformité des travaux avec le permis (article R 462-10 du code de l'urbanisme).

f – plan local d'urbanisme et carte communale

A5f1 - organiser la consultation des autres services de l'État associés à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme et cartes communales après réception directe par le service du projet arrêté par le conseil municipal (R123-9 du code de l'urbanisme)

- organiser la consultation des services dans le cadre de l'élaboration des cartes communales avant approbation par arrêté préfectoral (L124-1 du code de l'urbanisme).

A5f2 - consultation des services pour l'élaboration du porter à connaissance des schémas de cohérence territoriale et la préparation de l'avis de l'État sur le projet arrêté.

g- zone d'aménagement concerté

A5g1 - collecte des prescriptions de servitudes d'utilité publique et des informations utiles à l'élaboration d'un plan d'aménagement de zone (L311-4 du code de l'urbanisme).

h- Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

A5h1 – Avis rendus par la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

VI – Affaires juridiques et contentieux

(articles R83-7 et R83-8 du code des tribunaux administratifs)

A6a1 - infractions pénales au code de l'urbanisme, signature des observations écrites transmises au parquet (sauf lotissement et permis d'aménager) et présentation des observations orales devant les tribunaux civils et répressifs (tribunal correctionnel, tribunal de police, chambre correctionnel, tribunal de police, chambre correctionnelle de la cour d'appel)

A6a2 - représentation du préfet dans les opérations d'expertise ainsi que devant le tribunal administratif dans les affaires relatives à l'urbanisme, au domaine public, au personnel, à l'habitat, aux travaux et ouvrages publics et de manière générale, aux affaires relevant des domaines de compétence des services de la direction départementale des territoires et de la mer afin d'y présenter toutes observations orales utiles, en application du code de justice administrative.

A6a3 – demande de pièces complémentaires quand le dossier arrive incomplet.

VII– Economie agricole

a- structures et installation :

A7a1- contrôle des structures :

- décisions relatives aux demandes de poursuite temporaire de l'activité agricole (cumul avec la retraite) (article L 732-40 du Code rural et de la pêche maritime)

- décisions relatives aux indemnités viagères de départ (IVD), de réversion ou de recouvrement (Loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée par la loi 80-502 du 4 juillet 1980)

- décisions relatives à la procédure de délivrance de l'autorisation préalable à la prise de contrôle des sociétés possédant ou exploitant du foncier agricole, prises pour l'application des articles L. 141-1, L. 333-2, L. 333-3 et L. 333-5 du code rural et de la pêche maritime, dans leur version issue de la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires (Loi dite « Sempastous »), et du décret n° 2022-1515 du 2 décembre 2022 modifiant titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime

A7a2 - aides à l'installation des jeunes agriculteurs (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre III Section 1)

A7a3 - aides à la transmission des exploitations agricoles (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre III Section 3)

A7a4 - prêts bonifiés à l'investissement (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitres IV et VII)

A7a5 - prêts bonifiés aux CUMA (Décret n°91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts MTS CUMA)

A7a6- exploitations agricoles en difficulté, aides conjoncturelles et préretraite :

- aides aux exploitations agricoles en difficultés (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre V, article D354-9 et suivants),

- décisions individuelles relatives à l'attribution d'aides conjoncturelles, à la prise en charge d'intérêts par le fonds d'allègement des charges financières des agriculteurs et prêts de consolidation des échéances bancaires, en faveur des agriculteurs mis en difficultés financières à la suite d'aléas naturels ou de marché (circulaires d'application annuelles)

b- aides aux structures des exploitations agricoles :

A7b1 - aides aux investissements productifs et non productifs : tout acte, décision ou document relatif à la mise en œuvre des soutiens au développement rural de la politique agricole commune, hors déchéance des aides - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ; règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et leurs règlements d'application et textes nationaux d'application

- décisions relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), - règlement (CE) n° 1305/2013, (CE) n° 1306/2013 et (CE) n° 1310/2013 du Parlement Européen

A7b2 - Gestion des risques en agriculture : Procédures pour l'octroi de décisions individuelles des victimes de calamités agricoles et prêts aux victimes des calamités agricoles (Code rural et de la pêche maritime, Livre III, Titre VI, partie législative et réglementaire)

A7b3 - mesures agro-environnementales :

- décisions relatives à l'aide au boisement de surfaces agricoles - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) - décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles et suivants

- décisions relatives aux mesures agro-environnementales - règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre I

- décisions relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), - règlement (CE) n° 1305/2013, (CE) n° 1306/2013 et (CE) n° 1310/2013 du Parlement Européen

décisions relatives au soutien au développement rural relatif à la mise en œuvre des soutiens directs de la politique agricole commune, notamment règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013, et au règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

c. aides directes aux exploitations

A7c1 – décisions relatives à la reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) (Code rural et de la pêche maritime, partie législative Livre III Titre II Chapitre III) et partie réglementaire, Livre III Titre II Chapitre III)

A7c2 - soutiens directs de la Politique agricole commune :

- tout acte, décision ou document relatif à la mise en œuvre des soutiens directs de la politique agricole commune, notamment règlements (CE) n° 1307/2013 et (CE) n° 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, - (CE) n° 1251/1999 du conseil du 17/05/1999, règlement (CE) n° 1254/1999 du conseil du 17/05/1999, règlement, (CE) n°1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 et leurs règlements d'application et textes nationaux d'application

- tout acte, décision ou document relatif à la mise en œuvre des soutiens directs de la politique agricole commune, notamment règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013, et au règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

- mise en œuvre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre VI Titre I Chapitre V) - règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 - règlement (CE) n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique - règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole - règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE

- convention annuelle entre la Fédération de la Chasse, la Chambre d'Agriculture et l'État relative à l'entretien des jachères environnement faune sauvage.

A7c3 - Décision d'indemnisation pour les dommages aux troupeaux imputés aux loups, à l'ours ou au lynx, correspondant au régime d'aides d'État notifié n° SA 51768 (2018) et SA 53439(2019) relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés en France, et au décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx en application de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2019 fixant les barèmes d'indemnisation des dommages dus aux grands prédateurs et leurs modalités d'application

VIII- Publicité - Enseignes - Préenseignes

A8a - notification aux demandeurs des délais d'instruction et information des demandeurs (articles R.581-10 à R.581-13 du code de l'environnement)

A8b - demande de pièces complémentaires (article R.581-10 du code de l'environnement)

A8c - consultation des personnes publiques, services ou commissions dont l'avis est obligatoire pour l'instruction des demandes d'autorisation (articles R.581-11, R.581-12, R.581-16 à R.581-21 du code de l'environnement)

A8d- décisions prises en matière de demandes d'autorisation (article R.581-13 du code de l'environnement)

Article 2 : Les agents suivants bénéficient d'une subdélégation de signature comme suit :

- Délégation de signature est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux responsables de bureau et de pôle, ou à leur intérimaire désigné en cas d'absence, à l'effet de signer la décision référencée A1a1 relative aux congés annuels des agents placés sous leur autorité.

- Délégation de signature est donnée à M. Pierre BLANC, chef du service risques et sécurité routière, à l'effet de signer les décisions référencées A2a1 à A2c1 concernant l'éducation et la sécurité routières. En cas d'absence ou d'empêchement de M. BLANC, délégation de signature est donnée à Mme Lila BENAMAR, responsable du bureau sécurité routière et déplacement et adjointe au chef du service risques et sécurité routière, à l'effet de signer les décisions référencées A2a1 à A2c1 concernant l'éducation routière.

Délégation est donnée à M. Satya SENG, responsable du bureau éducation routière, M/Mme, adjoint(e) au responsable du bureau éducation routière, à l'effet de signer les décisions référencées A2a1 à A2a8 concernant l'éducation routière. Lorsque les décisions sont favorables

- Délégation de signature est donnée à Mme Agnès COCHU, cheffe du service Environnement et Littoral à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b2 concernant la circulation routière, A3a1 à A3k1 concernant l'environnement, la mer et le littoral. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Frédéric LABARRE, adjoint au chef de service ainsi qu'aux agents suivants :

- Mme Aurélie SAISOU responsable du bureau police de l'eau concernant les décisions référencées A3a1 à A3a5, A3i1 et A3i2 ;

- Mme Judith SZABATURA Responsable du pôle gestion du littoral concernant les décisions référencées A3g1, A3g2 et A3g4

- Mme Suzanne GUYARD, responsable du bureau nature concernant les décisions A3c1, A3c2 et A3c4 (Natura 2000), A3d1 à A3d3 (forêt), A3e1 à A3e2 (chasse), A3f1 à A3f4 (pêche), la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Caroline DUR, adjointe à la responsable du bureau nature.

- Délégation de signature est donnée à M. Didier POURCHEZ, chef du service Habitat et Construction à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 et A2b2 concernant la circulation routière, A4a1 à A4c1 concernant les constructions et l'accessibilité. La délégation de signature qui lui est consentie sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Simon LEFAVRAIS adjointe au chef de service et responsable du bureau des politiques de l'habitat.

- Délégation est donnée à Sonia DOUAY, responsable du bureau qualité de la construction du service habitat construction, à l'effet de signer les rapports, procès-verbaux et avis référencés A4c1 concernant l'accessibilité.

La délégation de signature qui lui est consentie sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Christelle PINOIT, adjointe à la responsable du bureau qualité de la construction.

- Délégation de signature est donnée à M. Philippe ROUSSEAU chef du service territorial du grand amiénois, à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b2 concernant la circulation routière, A5a1 à A5g1 concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme, A8a à A8d concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes et A3b1 et A3b3 concernant l'aménagement foncier, associations forestières. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ROUSSEAU, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Camille BASTE-PIOT, adjoint(e) au chef de service.

- Délégation de signature est donnée à M. Pascal DEVILLY chef du service territorial de la Picardie maritime, à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b2 concernant la circulation routière, A5a1 à A5g1 (sauf A5c2) concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme et A8a à A8d concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes et A3b1 et A3b3 concernant l'aménagement foncier, association forestières. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal DEVILLY, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Nicole BOCQUET., adjointe au chef de service.

- Délégation de signature est donnée à Mme Caroline LANTENOIS, cheffe du service territorial Santerre et Haute-Somme, à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b2 concernant la circulation routière, A5a1 à A5g1 concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme et A8a à A8d concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes et A3b1 et A3b3 concernant l'aménagement foncier, association forestières. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline LANTENOIS, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Marie-Madeleine BOISSY, adjointe à la cheffe de service.

- Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BECEL, chef du Service Économie Agricole (SEA), à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b2 concernant la circulation routière et A7a1 à A7c3 concernant l'économie agricole. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc BECEL, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Catherine BOLLOTTE, adjointe au chef de service et chef du bureau des politiques de développement rural.

11) Délégation est donnée à Mme Emeline GORLIER, cheffe du service aménagement et prospective (AP), à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b2 concernant la circulation routière et A5a1 à A5g1 concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme A5g1 à A5h1 concernant le plan local d'urbanisme et carte communale, zone d'aménagement concerté A6a1 concernant le contrôle de légalité dans le cadre de l'urbanisme. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emeline GORLIER, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Régine DEMOL, adjointe à la cheffe de service. Délégation est accordée à Nathalie DELABYE et Emilie CANOEN pour les articles A6a1 à A6a2

- Délégation est accordée à M. Sylvain GATHOYE, chef du service juridique mutualisé, à Mme Marjorie DESPLANQUES-DECONINCK, adjointe du chef du service juridique mutualisé à Amiens, à Mme Béatrice VIDRIL, responsable du pôle contentieux et affaires juridiques (pôle amiénois du service juridique mutualisé), à Mme Salima BOUAMAR, Mme Diana LEFEVRE, Mme Christine KÖRING, Mme Isabelle POIRET, chargées d'études juridiques, à l'effet de représenter M. le Préfet dans les affaires contentieuses désignées en A6a2.

- Délégation est accordée à M. Sylvain GATHOYE, chef du service juridique mutualisé, à Mme Marjorie DESPLANQUES-DECONINCK, adjointe du chef du service juridique mutualisé à Amiens, à Mme Béatrice VIDRIL, responsable du pôle contentieux et affaires juridiques (pôle amiénois du service juridique mutualisé), à Mme Salima BOUAMAR, Mme Diana LEFEVRE, Mme Christine KÖRING, Mme Isabelle POIRET, chargées d'études juridiques, à l'effet de signer les décisions référencées A6a1 concernant les infractions pénales au code de l'urbanisme et de représenter M. le Préfet dans les affaires désignées en A6a1

Article 3 : Les chefs de service énumérés à l'article 2 reçoivent en outre délégation de signature pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées lorsqu'ils sont appelés à assurer l'intérim d'un ou plusieurs chefs de service.

Article 4 : Cette décision abroge et remplace la subdélégation de signature à caractère général du 6 novembre 2023

Article 5 : La directrice départementale des territoires et de la mer, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Amiens, **30 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires
et de la mer de la Somme


Emmanuelle CLOMES

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-11-27-00001

Arrêté modifiant l'arrêté de décision de
financement du Règlement local de publicité
intercommunal de la communauté de
communes du Doullennais

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté de décision de financement du Règlement local de publicité intercommunal de la communauté de communes du Doullennais

PRÉFET DE LA SOMME

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle Clomes, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, Directrice départementale à la Direction des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2016 de décision de financement du Règlement local de publicité intercommunal de la communauté de communes du Doullennais, attribuant au bénéficiaire une subvention de 8 000 € ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant organisation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature en qualité de directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur les missions et programmes relevant du Ministère de la Transition Ecologique ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme Paysages, Eau et Biodiversité ;

Considérant la demande du bénéficiaire en date du 24 octobre 2023 sollicitant une demande ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – L'article 1 est modifié de la façon suivante :

Bénéficiaire et montant :

La communauté de communes du Doullennais bénéficie d'une aide de 8 000 € au titre de l'appel à projets susvisé, pour l'élaboration de son Règlement local de publicité intercommunal.

Délai d'exécution :

L'approbation du Règlement local de publicité intercommunal par le conseil communautaire devra être effective avant le 31 mars 2025.

Article 2. – Le reste de l'arrêté du 26 juin 2016 est sans changement.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et notifié à la communauté de communes du Doullennais.

Amiens, le 27 novembre 2023

Le préfet et par délégation,
La directrice départementale
des territoires et de la mer,



Emmanuelle CLOMES

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-11-28-00001

DÉCISION 23/2023 Modification des règles de route sur le canal de la Somme entre le pont de la gare (P.K. 141) et le pont d'Hocquet (P.K. 141.950) à Abbeville à compter du 6 décembre 2023 au 12 avril 2024 dans le cadre de travaux d'aménagement des berges

DÉCISION 23/2023

**Modification des règles de route sur le canal de la Somme
entre le pont de la gare (P.K. 141) et le pont d'Hocquet (P.K. 141.950) à Abbeville
à compter du 6 décembre 2023 au 12 avril 2024
dans le cadre de travaux d'aménagement des berges**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2023 autorisant les travaux d'aménagement de la Véloroute Vallée de la Somme – tranche de travaux 2023 – section Abbeville Centre entre le pont de la gare et le pont d'Hocquet ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 23 novembre 2023 par le conseil départemental de la Somme, en vue de valider les modifications des règles de route sur le canal de la Somme, entre le pont de la gare (P.K. 141) et le pont d'Hocquet (P.K. 141.950), à compter du mercredi 6 décembre 2023 au vendredi 12 avril 2024, dans le cadre de travaux d'aménagement des berges à Abbeville ;

Sur proposition de Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer ;

La vitesse est réduite à 3 km/heure.

Le chenal de navigation est réduit en raison de la présence d'une plateforme obligeant les plaisanciers à s'écarter de leur route.

La plateforme est signalée de nuit ou par visibilité réduite à l'aide de feux blancs.

Les usagers de la voie d'eau sont invités à prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et de respecter les règles de navigation édictées ci-dessus.

Article 2 : Les usagers de la voie d'eau se conforment strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président du conseil départemental de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Amiens, le **28 novembre 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La responsable du bureau de la police
de l'eau,



Aurélie SAISOU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-11-29-00001

Décision attributive de subvention 2023 pour la
communauté de communes du Val de Somme

Décision attributive de subvention

N° 1

Décision attributive de subvention dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) fixant les conditions, notamment financières, de réalisation par la communauté de commune du Val de Somme et les modalités financières de l'Etat au travers de l'appel à projet relatif au règlement de publicité intercommunal

Décision attributive de subvention N°1

Le préfet de la région Hauts de France,

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle Clomes, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, Directrice départementale à la Direction des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant organisation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature en qualité de directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur les missions et programmes relevant du Ministère de la Transition Ecologique ;

Vu le courrier électronique en date du 10 mars 2023 de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages aux services déconcentrés du ministère, relatif à l'appel à projets « RLPi 2023 »

Décide :

Article 1 : Objet de la décision

La présente décision attributive de subvention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles la communauté de commune du Val de Somme procédera à la réalisation des études et démarches relatives à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal, conforme au courrier électronique de la DHUP du 10 mars 2023, ainsi que les modalités par lesquelles l'État apporte son aide financière à la réalisation de ce règlement au travers du dispositif de l'appel à projets « RLPi 2023 ».

Article 2 : Caractéristique du projet

Le règlement local de publicité intercommunal de la communauté de commune du Val de Somme concerne 33 communes et correspond au territoire de l'intercommunalité.

Les études à mener sur le territoire correspondent aux différents volets de la démarche RLPi.

Article 5 : Assignation comptable

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France. C'est à lui que doivent être notifiés, le cas échéant, les cessions ou nantissements de créances faits en application de la loi n° 81.1 du 2 janvier 1981 modifiée.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention

Cette subvention fait l'objet d'un versement unique à la signature de la décision.

Le montant définitif de la participation financière de l'État versée ne saurait porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % des factures acquittées par le porteur de projet sur la totalité de l'opération.

L'état se libère des sommes dues par virement administratif du comptable assignataire mentionné à l'article 5 au compte ouvert du bénéficiaire sous les coordonnées suivantes :

Banque : BANQUE DE FRANCE

N° IBAN	F	R	6	5	3	0	0	0	1	0	0	1	2	3	F	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	6						
BIC	B	D	F	E	F	R	P	P	C	C	T																						

Article 7 : Calendrier et délai d'exécution

Si à l'expiration d'un délai de vingt et un mois à compter de la signature de la présente décision, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra caduque.

L'approbation du règlement local de publicité intercommunal par le conseil communautaire devra être effective avant le 31 mars 2028.

Article 8 : Engagement du bénéficiaire

Il s'engage à :

- mettre en œuvre et procéder aux études prévues dans la présente décision pendant la durée d'effet de celle-ci
- de ne pas utiliser l'affectation de la subvention à d'autres fins.
- Informer la DDTM du suivi des étapes du projet.

Le diagnostic doit :

- Recenser les dispositifs en infraction, établir l'état actuel de l'affichage publicitaire ;
- Identifier des espaces nécessitant un traitement spécifique ;
- Identifier les enjeux architecturaux et paysagers ainsi que les espaces sous forte pression publicitaire, tel que défini par l'annexe de l'instruction du Gouvernement en date du 25 mars 2014, relative à la réglementation nationale des publicités, enseignes et préenseignes ;

Les objectifs du RLPi sont :

- Anticiper et planifier le développement de la publicité sur un territoire et connecter règlement et objectifs de qualité paysagère
- Faire se rejoindre les intérêts des acteurs économiques et les attentes des populations, en s'adaptant aux contextes locaux.

Au-delà de l'élaboration du RLPi, son suivi, sa mise en œuvre et son évaluation doivent faire l'objet d'une prise en charge particulière par la structure porteuse.

L'élaboration d'un RLPi doit comporter deux phases : la première concerne l'élaboration d'un document identifiant les enjeux du territoire : le diagnostic terrain et sa validation par la DDT(M), la deuxième concerne plus particulièrement la validation des orientations et objectifs liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés.

Les services de la DDTM de la Somme seront associés afin de faire respecter les contraintes existantes et faire connaître les enjeux de l'État, notamment au travers de la note d'enjeux, dont le rôle est d'une haute importance.

Article 3 : Montant et bénéficiaire de la subvention pour 2023

En application des dispositions du courrier électronique de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages du 10 mars 2023, une subvention forfaitaire de **vingt mille euros (20 000 €)** est accordée en 2023 à la communauté de commune du Val de Somme.

Cette subvention correspond au financement du projet.

Article 4 : Imputation budgétaire et comptable

Cette subvention relève du programme 113 « « Paysage, Eau et Biodiversité », Action 01, sous-action 10 « Sites, Paysages, Publicité » et s'impute comme il suit :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Compte PCE
0113-01-10	0113-NOPI-T080	DDTT080080	011301SP0109	6118600000

Article 9 : Clause de nullité et de Reversement de la subvention

Le non-respect par le bénéficiaire de l'une des conditions figurant dans la présente décision est une cause de résiliation.

Le reversement total ou partiel des sommes versées pourra également être exigé dans les cas suivants :

- non respect des clauses de la décision ;
- non réalisation du projet dans les délais prévus ;
- abandon de l'ensemble des études ;
- changement de l'objet de tout ou partie de la subvention et notamment modification de l'affectation des fonds versés.

Article 10 : Condition d'exécution de la convention

La Directrice départementale des territoires et de la Mer de la Somme et le Président de la communauté de commune du Val de Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 29 novembre 2023

La directrice départementale des territoires et
de la mer de la Somme


Emmanuelle CLOMES

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

80-2023-12-01-00003

Arrêté n° 2023-67 portant subdélégation de
signature en matière de gestion du domaine
public et de police de la circulation pour le
département de la Somme



**Arrêté n° 2023-67 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation
pour le département de la Somme**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de la route ;
- le code de la voirie routière ;
- le code de la justice administrative ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 22 juin 2022 portant nomination de M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er août 2022 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 10 mars 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT en date du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, subdélégation de signature est donnée à **M. Michael LANGLET**, ICTPE, directeur adjoint exploitation et à **M. Arnaud LE COGUIC**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Nelson GONCALVES**, ICTPE, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Hélène BUHOT**, IDIM, adjointe au chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ITPEHC, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Franck GOUEL**, IDTPE secrétaire général adjoint, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ophélie MOTTIER**, IDTPE, cheffe du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Guillaume BIARD**, ITPE, adjoint à la cheffe du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ludovic JOIN**, TSCDD, adjoint à la cheffe du district de Rouen en charge de l'exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, cheffe du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, cheffe du pôle juridique par intérim, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Flora BERTIAUX**, contractuelle A, adjointe à la cheffe du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Rouen, le 01/12/2023

Pour le préfet de la Somme
et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

Pascal GABET

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

80-2023-11-07-00002

arrêté préfectoral portant dérogation à
l'interdiction de récolte, d'utilisation et de
transport d'une espèce protégée au bénéfice du
conservatoire botanique national de Bailleul



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Eau et Nature

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de récolte, d'utilisation et de transport d'une espèce protégée au bénéfice du Conservatoire Botanique National de Bailleul

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-3, L. 123-19-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et les suivants ;

VU le décret du 5 octobre 1981 portant création de la réserve naturelle nationale des Marais d'Isle ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. MOUCHEL-BLAISOT Rollon à compter du 24 juillet 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 17 février 2023 accordant délégation de signature à M. Julien LABIT en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire de l'Aisne sollicitées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, notamment le chapitre 10 de l'article 1 de l'arrêté ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2023 accordant délégation de signature à M. Julien LABIT en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire sur le territoire de la Somme, notamment le chapitre 1 de l'article 1 de l'arrêté ;

56 rue Jules BARNI
80040 AMIENS
Tél : 03 22 82 25 00
Réf. : 2023-0452-CLM

VU l'arrêté du 3 mars 2023 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 17 août 2023 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire de la Somme ;

VU la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation à la protection des espèces déposée par le Conservatoire Botanique National de Bailleul le 9 mars 2023 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 26 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la récolte, l'utilisation et le transport de l'espèce protégée visée à l'article 3 du présent arrêté et que cette activité est interdite par les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L. 411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la protection de la flore sauvage, la délivrance de dérogations à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les opérations de récolte, d'utilisation et de transport s'inscrivent dans une démarche de sauvegarde d'une des dernières populations de la Ciguë aquatique (*Cicutaria virosa*) en Hauts-de-France sur les communes de Saint-Quentin, Rouvroy, Ollezy, Curlu sur le département de l'Aisne et Éclusier-Vaux, Frise sur le département de la Somme ;

CONSIDÉRANT, de plus, que ces opérations permettent d'améliorer la connaissance régionale sur ces espèces ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont encadrées par un membre du Conservatoire Botanique National de Bailleul possédant un niveau de connaissance et de formation cohérent avec la demande ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante autre que la récolte pour renforcer les populations existantes et que les opérations de récolte, d'utilisation et de transport ne sont pas de nature à remettre en cause la capacité des spécimens à accomplir leur cycle biologique ou à compromettre leur présence dans leur aire de répartition naturelle et concourent à une meilleure protection des populations concernées ;

CONSIDÉRANT que les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de délivrer la dérogation à l'interdiction mentionnée à l'article L. 411-1 du code de l'environnement pour permettre la tenue des opérations sur la Ciguë aquatique à Saint-Quentin, Rouvroy, Ollezy et Curlu sur le département de l'Aisne et à Éclusier-Vaux et Frise sur le département de la Somme ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conservatoire Botanique National de Bailleul ou ses mandataires se situant au Hameau de Haendries 59270 Bailleul représenté par sa présidente Madame Édith VARET.

Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre de la réalisation du plan d'action 2023-2028 en faveur de la Ciguë aquatique (*Cicutaria virosa*) sur le périmètre de la réserve naturelle nationale des marais d'Isle dont l'objectif est la sauvegarde d'une des dernières populations de cette espèce en Hauts-de-France, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture des spécimens d'espèces protégées mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 - Espèces concernées

L'espèce végétale protégée concernée par la présente dérogation est la suivante :

- Ciguë aquatique (*Cicutaria virosa*)

Article 4 - Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France

Département : Aisne et Somme

Communes : Saint-Quentin, Rouvroy, Ollezy, Curlu, Éclusier-Vaux et Frise

Article 5 – Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve des mesures suivantes :

- les membres du Conservatoire Botanique National de Bailleul sont autorisés à procéder aux prélèvements de semences matures (maximum 10 % de la production séminale de la population considérée) dans la Réserve Naturelle Nationale des marais d'Isle entre juillet et août ;
- ces prélèvements sont effectués manuellement lors de différents passages pour avoir un échantillon génétique représentatif de la population concernée ;
- les membres du CBN de Bailleul sont autorisés à mettre en culture dans la banque culturale de la structure les semences de Ciguë aquatique issues de la RNN des Marais d'Isle et à transplanter les individus issus de la culture dans la réserve en vue d'un renforcement de la population présente. Les individus sont répartis de manière à développer plusieurs îlots de 30 à 50 individus environ ;
- les membres du Conservatoire Botanique National de Bailleul sont autorisés à procéder aux prélèvements d'individus juvéniles (plantules) de Ciguë aquatique dans la RNN des Marais d'Isle entre mai et juin pour une mise en culture ex-situ pendant 4 à 5 mois. Les prélèvements s'effectuent manuellement ;
- après la mise en culture ex-situ, ces plantules sont réimplantées dans la réserve pour l'auto renforcement de la population présente. D'autres plantules sont réimplantées dans des zones d'accueil favorables identifiées et gérées par le Conservatoire d'Espaces Naturels des Hauts-de-France en bordure des eaux pour favoriser le redéploiement de l'espèce le long de la vallée de la Somme. Ces réimplantations ont lieu lors de l'automne de la même année du prélèvement ;
- la réimplantation est accompagnée d'une mise en exclos pour limiter la prédation ;
- la réimplantation se fait également sur des radeaux flottants et des aménagements de berge à titre expérimental dans les marais d'Ollezy et dans le cours actuel de la Somme au sein de la RNN ;
- les membres du Conservatoire Botanique National de Bailleul sont autorisés à transporter des semences et plantules de Ciguë aquatique à destination de la banque culturale du CBN de Bailleul ainsi que vers les sites de réimplantation ;
- d'autres intervenants (nouvel agent, service civique, stagiaire) peuvent participer à ces opérations à condition d'être encadrés et formés par un employé compétent du Conservatoire Botanique de Bailleul sur ce sujet ;
- les intervenants doivent être informés de la réglementation relative à la protection des espèces afin de prévenir toute manipulation à d'autres fins que les opérations visées par le présent arrêté.

Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

Madame la présidente du Conservatoire Botanique National de Bailleul adresse le bilan des opérations à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France. Ce bilan est communiqué, au plus tard, le 31 mars de l'année suivante des opérations menées tous les ans jusqu'à la fin de la dérogation.

Un rapport de mi-parcours en 2026 est transmis à la DREAL et mis à la disposition du CNPN et du CSRPN pour apprécier l'efficacité des actions entreprises dans le cadre du plan d'action de sauvegarde de la Ciguë aquatique.

Les données résultant des inventaires réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires des espèces au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Article 7 - Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour une durée de 5 années à compter de sa signature. Elle est renouvelable avant son expiration, dans les mêmes conditions, sur demande de son bénéficiaire, justifiée du bilan des opérations.

Article 8 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif, par l'introduction d'un recours contentieux :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme

Article 11 – Exécution de l'arrêté

Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de l'Aisne et de la Somme, Monsieur le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aisne et Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à AMIENS, le - 7 NOV. 2023

Pour les préfets de l'Aisne et de la Somme par délégation,
le chef du Service Eau et Nature

Marc GREVET

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-12-01-00001

AP 23/680 portant dérogation aux hauteurs de survol au profit de la société HELIFIRST pour effectuer des missions de travail aérien sur le département de la Somme



PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°23/680

Arrêté portant dérogation aux hauteurs de survol

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et son annexe (JO du 30 août 1991) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Florian STRASER sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 06 novembre 2023, par la société «HELIFIRST», sise 23 rue Henry Farman à PARIS (75015), en vue d'obtenir une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations du département de la Somme afin d'effectuer des missions de travail aérien ;

Vu l'avis favorable du délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud du 07 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal Nord de la police aux frontières du 07 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société «HELIFIRST», sise 23 rue Henry Farman à PARIS (75015) est autorisée à survoler les agglomérations du département de la Somme afin d'effectuer des missions de travail aérien pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié

déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

Article 3 : Les opérations seront conduites selon les règles de mises en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 4 : En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 mètres au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 mètres, des rassemblements de moins de 10 000 personnes et des établissements « seuil haut » ;
- 400 mètres au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 mètres et 3600 mètres et des rassemblements de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 mètres au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 mètres et des rassemblements de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n°923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 5 : Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 6 : Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 : Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 8 : Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol d'établissements sensibles, tels qu'hôpitaux ou établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Activation du transpondeur en mode « ALT » (7000 ou code assigné par l'organisme de contrôle). Ces opérations sont assujetties à la possession d'une autorisation permettant l'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible, conformément à l'article D.133-10 du code de l'aviation Civile.

Information du service aéronautique de la PAF :

Sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités localement compétentes, tout accident ou incident devra également être signalé à la Brigade de Police Aéronautique par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la DZPAF Nord au 03.20.10.74.01.

Article 9 : Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté et de son annexe ne seraient pas observées et si les équipages commettaient des irrégularités ou des imprudences au cours des survols :

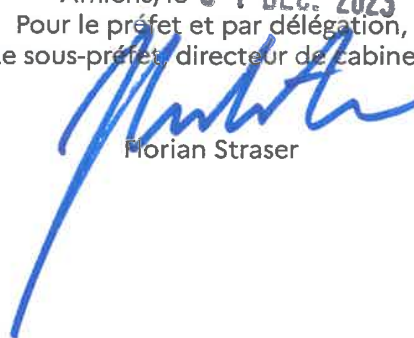
- 1) cette autorisation cesserait d'être valable immédiatement ;
- 2) la société et les personnes responsables seraient traduites conformément à la réglementation en vigueur devant la juridiction compétente.

Article 10 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers.

Le demandeur aura à charge les indemnités susceptibles de lui être réclamées de ce fait, sans que puisse être exercé aucun recours contre l'État, le département, les communes. Une assurance devra être contractée à cet effet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur zonal Nord de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Une copie sera adressée au délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud et au pétitionnaire.

Amiens, le **01 DEC. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Morian Straser

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
 - un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
- Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes* ou,

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-11-30-00002

ARRÊTÉ

portant encadrement de supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre de football, portant interdiction de circulation et de stationnement sur la voie publique ainsi que de transport et d'utilisation d'engins pyrotechniques



ARRÊTÉ

portant encadrement de supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre de football, portant interdiction de circulation et de stationnement sur la voie publique ainsi que de transport et d'utilisation d'engins pyrotechniques

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L 332-1, L 332-16-2 ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 contre la violence dans les stades ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir des troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que le match de football de Ligue 2 qui opposera le club de l'Amiens Sporting Club à celui de l'AS Saint Etienne le samedi décembre 2023 à 19h00 au stade Crédit Agricole la Licorne à Amiens est susceptible d'engendrer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que ce match est signalé comme étant à risque niveau 1 par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH), en raison du flux important et inhabituel de supporters ou spectateurs ;

Considérant qu'il n'existe pas d'antagonisme entre les supporters des deux formations, mais que la venue des stéphanois en terre amiénoise suscite un engouement particulier auprès des supporters locaux afin de venir encourager leur équipe ;

Considérant que 5 groupes de supporters, dont 3 groupes ultras (300 personnes), devraient effectuer le déplacement en bus/minibus/VL jusqu'en Picardie, représentant quelques 600 stéphanois ; qu'à ces groupes viennent s'ajouter environ une cinquantaine d'associés supporters et fans du club, résidant partout sur le territoire national ;

Considérant l'enjeu sportif de la rencontre pour les classements respectifs des deux clubs ;

Considérant la quasi-complétude du stade de la Licorne pour ce match (11 000 spectateurs attendus sur une capacité maximale de 12 999 places) ;

Considérant que les supporters stéphanois, notamment les kops, sont adeptes de l'usage de la pyrotechnie ;

Considérant la mobilisation des forces de sécurité amiénoises en partie sur d'autres secteurs (marché de Noël à Amiens, spectacle Chroma...) et l'absence de renforts en unités de forces mobiles pour permettre une sécurisation optimale du stade et de ses abords ;

Considérant que cette rencontre nécessite une attention particulière ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 2 décembre 2023, l'accès au stade Crédit Agricole la Licorne d'Amiens sera uniquement autorisé aux supporters de l'AS Saint Etienne dans les conditions suivantes :

- les supporters se déplaçant de Saint Étienne et ses environs acheminés par bus et minibus composant le convoi, seront pris en charge sous escorte policière au niveau de la gare de péage de la sortie 19 de l'A16 (commune d'Amiens), à compter de 17 heures 30. Ils seront acheminés vers le parking visiteur PV3 du site Mégacité attenant au stade de la Licorne.
- les supporters devront être détenteurs d'un billet acheté préalablement, ou d'une contremarque à échanger sur place. Pour des raisons pratiques, seul un représentant par bus/minibus se rendra au guichet visiteur du stade pour récupérer les billets.
- les supporters seront escortés par les forces de sécurité intérieure et les stadiers du parking précité vers le parcage visiteur.
- les supporters de l'AS Saint Étienne ou se présentant comme tels, venant d'autres régions et se déplaçant en véhicule personnel, pourront se rendre directement au stade de la Licorne à Amiens, sans escorte, mais en stationnant leurs véhicules sur le parking visiteur PV3 du site Mégacité, attenant au stade.
- A compter de leur arrivée au stade et jusqu'au terme de la rencontre, les supporters de l'ASSE ne pourront sortir du parcage visiteur ;
- A l'issue du match, après avoir regagné les bus et minibus, les supporters venus en convoi seront à nouveau escortés jusqu'à l'entrée de l'autoroute par les forces de sécurité intérieure.

Article 2 : Sont interdits à l'intérieur du stade et à ses abords, entre 17 heures et 23 heures, y compris pendant toute la durée de la rencontre, la possession, le transport et l'utilisation de tous engins pyrotechniques de types pétards ou fumigènes, de même que des banderoles et drapeaux dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence, ou à la haine, sauf autorisation préfectorale expresse.

Article 3 : L'accès au stade sera interdit à tout supporter de l'AS Saint Etienne qui ne se conformerait pas aux dispositions ci-dessus.

Article 4 : Tout contrevenant à ces interdictions est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, en plus d'une sanction administrative d'interdiction de stade.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Somme, et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le **30 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Florian STRASER

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme / 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-11-24-00003

Arrêté interdiction de navigation Authie -
novembre 2023



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE NAVIGATION, D'ACTIVITÉS NAUTIQUES
ET DE CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

sur l'Authie, territoire des communes de Conchil-le-Temple (62180) et Quend (80120)

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Le Préfet de la Somme,

Vu le code des transports, notamment ses articles L.5331-2, L.5331-7, L.5331-8, L.5331-10 et R.5333-1 à R.5333-28 constituant le règlement général de police des ports maritimes, et ses articles L.4241-1 et R.4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles A.322-42 à A.322-57 ;

Vu le code général de la propriété et des personnes publiques, notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-6 et R.2125-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-23 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT en qualité de préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Considérant qu'en 2022, plus de 2300 traversées ont été réalisées ou tentées, mettant en danger à chaque reprise la sécurité des personnes se trouvant à bord de ces embarcations, impliquant près de 80 000 migrants au total,

Considérant que la gestion des flux de migrants est une problématique inter-départementale pour la Région Hauts-de-France qui nécessite une harmonisation des pratiques et des moyens de lutte contre l'immigration clandestine ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure constatent une multiplication des opérations de sauvetage dans la Manche et le détroit du Pas-de-Calais au profit des bateaux de petites tailles transportant des migrants désireux de rejoindre le Royaume-Uni ;

Considérant donc la nécessité de prendre toutes mesures utiles visant à dissuader et faire obstacle à l'organisation de telles traversées maritimes illégales et dangereuses à destination du Royaume-Uni avec l'aide de bateaux rigides ou semi-rigides de dimensions réduites,

Que les conditions météorologiques rencontrées dans la Manche, quelle que soit la période de l'année, confèrent un caractère dangereux aux traversées au moyen d'embarcations impropres à la navigation ;

Considérant que le secteur de Quend et de Conchil-le-Temple est une zone possible de départ pour des traversées clandestines,

Que neuf tentatives de départ de taxi boat ont été empêchés par les services de gendarmerie depuis le mois de mai 2023, permettant ainsi de sauvegarder des vies humaines ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la navigation et les activités nautiques et notamment d'interdire la circulation sur l'Authie dans une zone de 200 mètres en aval de la passerelle du Pont-à-Cailloux sur le territoire des communes de Conchil-le-Temple et Quend,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : La navigation et les activités nautiques sont interdites sur l'Authie dans une zone de deux cents mètres en aval de la passerelle du Pont-à-Cailloux représentée sur le plan annexé au présent arrêté sur le territoire des communes de Conchil-le-Temple et Quend, jusqu'au 8 janvier 2024.

Article 2 : Les embarcations visées par cet arrêté devront se conformer aux instructions données par les services de sécurité.

Cette interdiction de navigation ne s'applique pas aux services de secours et d'intervention.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
– Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme,
– Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais,
– Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Somme,
– Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer,
– Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Abbeville,
– Monsieur le Maire de la commune de Conchil-le-Temple
– Monsieur le Maire de la commune de Quend,

– Monsieur le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours du Pas-de-Calais,
– Monsieur le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours de la Somme,
– Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
– Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Somme,
– Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Pas-de-Calais,
– Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale de la Somme
– Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
– Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Somme,
– Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
– Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme. Copie en sera adressée aux services visés à l’article 5 ainsi qu’à Monsieur le Préfet de la Zone de Défense Nord.

Fait à Arras, le 24 novembre 2023

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Jacques BILLANT

Fait à Amiens, le 20 NOV. 2023

Le Préfet de la Somme,

Rollon MOUCHEL-BLAISOT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l’objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès des préfets du Pas-de-Calais et de la Somme.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l’Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08. Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l’absence de réponse de l’administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy SaintHillaire à Lille ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-12-01-00002

ARRÊTÉ portant autorisation de surveillance sur
la voie publique sur le territoire de la commune
d Amiens du 1er au 31 décembre 2023 lors du
spectacle CHROMA



ARRÊTÉ

**portant autorisation de surveillance sur la voie publique
sur le territoire de la commune d'Amiens
du 1^{er} au 31 décembre 2023 lors du spectacle CHROMA**

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'autorisation d'exercer n°AUT-092-2119-07-16-20190375496 délivrée à ATALIAN SECURITE ;

Vu la demande présentée par la société ATALIAN SECURITE le 1^{er} décembre 2023, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance sur la voie publique, dans le cadre du spectacle CHROMA se tenant à la cathédrale d'Amiens, prévu du 1^{er} au 31 décembre 2023 ;

Considérant que la manifestation attire tous les ans une foule importante lors de chaque représentation et nécessite la surveillance du site,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société ATALIAN SECURITE, sise au 8 rue Bernard Palissy à Taissy (51500) est autorisée à assurer la surveillance sur la voie publique, dans le cadre du spectacle CHROMA, prévu du 1^{er} au 31 décembre 2023, sur le parvis de la place Notre-Dame. Cette surveillance s'exercera à compter de 17h30 et jusqu'à 21h30 durant la période précitée.

Article 2 – La surveillance sera assurée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Les agents de sécurité cités à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 – Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 5 – La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le - 1 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Florian STRASER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du Préfet de la Somme, Cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ANNEXE 1

Liste des agents de sécurité privée autorisés à exercer leur mission lors du spectacle CHROMA à la cathédrale d'Amiens du 1er au 31 décembre 2023

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	CARTE PROFESSIONNELLE
EL ALAOUNI	NOURIDDINE	24/09/1979	AMIENS	CAR-080-2028-10-06-20230006265
ABDELKRIM	AMAR	07/02/1993	AMIENS	CAR-080-2028-02-02-20230385495
AKHMADOV	SELIMKHAN	19/06/2004	GROZNY	CAR-080-2028-07-03-20230840624
BELOUKARIF	NOUREDDINE	10/07/1975	EL ATTAF	CAR-080-2028-09-04-20230016197
CHEBILA	ZOHEIR	06/07/1977	ROUJIBA	CAR-080-2024-11-25-20190710222
DABONNEVILLE	STESSY	26/02/2000	AMIENS	CAR-080-2025-01-31-20200630236
DIABATE	ABOU	03/10/1977	ANYAMA	CAR-080-2025-05-18-20200087956
GERVAIS	NICOLAS	22/10/2000	AMIENS	CAR-080-2028-01-31-20230839407
MAMY	ROBERT	29/04/1984	CONAKRY	CAR-080-2026-05-18-20210753193
SOUF	HOURIA	19/05/1982	GABES	CAR-080-2024-07-01-20190686836
ZITOUNI	MOHAMMED EL-AMIN	04/05/1984	AIN-NOUISSY	CAR-080-2028-09-13-20230329475
PEZET	SEBASTIEN	12/11/1977	AMIENS	CAR-080-2027-01-12-20220357436